

Décret présidentiel n° 05-279 du 9 Rajab 1426 correspondant au 14 août 2005 portant promulgation du règlement intérieur de la Cour suprême.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 152 ;

Vu la loi organique n° 04-11 du 21 Rajab 1425 correspondant au 6 septembre 2004 portant statut de la magistrature ;

Vu la loi organique n° 04-12 du 21 Rajab 1425 correspondant au 6 septembre 2004 fixant la composition, le fonctionnement et les attributions du Conseil supérieur de la magistrature ;

Vu la loi organique n° 05-11 du 10 Jomada Ethania 1426 correspondant au 17 juillet 2005 relative à l'organisation judiciaire ;

Vu la loi n° 89-22 du 12 décembre 1989, modifiée et complétée, relative aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement de la Cour suprême ;

Décète :

Article 1er. — Est promulgué, en application des dispositions de l'article 28-9° de la loi n° 89-22 du 12 décembre 1989, modifiée et complétée, susvisée, le règlement intérieur de la Cour suprême annexé au présent décret.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 9 Rajab 1426 correspondant au 14 août 2005.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ANNEXE

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COUR SUPREME

Article 1er. — Le présent règlement intérieur est établi en application des dispositions de l'article 28-9° de la loi n° 89-22 du 12 décembre 1989, modifiée et complétée, relative aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement de la Cour suprême.

Art. 2. — Le règlement intérieur est applicable aux magistrats et aux fonctionnaires exerçant à la Cour suprême et au fonctionnement de ses structures.

CHAPITRE I

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE LA COUR SUPREME

Section 1

De la première présidence

Art. 3. — Le premier président de la Cour suprême est chargé, notamment :

— de représenter officiellement la Cour suprême,

— de présider le bureau de la Cour suprême,

— de gérer les structures judiciaires avec l'assistance du bureau de la Cour suprême et de l'assemblée générale,

— de veiller à l'application des dispositions du règlement intérieur de la Cour suprême et des décisions de son bureau,

— de présider l'une des chambres de la Cour suprême lorsqu'il le juge opportun,

— de présider la composition des chambres réunies,

— de présider la commission d'indemnisation en matière de détention provisoire injustifiée et d'erreur judiciaire,

— de désigner les conseillers des chambres après avis du bureau,

— d'évaluer le travail des conseillers après avis des présidents de chambre,

— de veiller à la gestion de la documentation et des publications de la Cour suprême,

— de veiller à la discipline des magistrats du siège,

— d'exercer son autorité hiérarchique sur les fonctionnaires exerçant à la Cour suprême,

— d'exercer son autorité sur le secrétariat général de la Cour suprême ainsi que sur ses deux départements,

— de convoquer l'assemblée générale et de présider ses travaux,

— d'établir des notes relatives à l'interprétation des questions de droit en vue de contribuer à l'unification de la jurisprudence,

— de prendre toutes autres mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement de la Cour suprême.

Section 2

Du greffe central

Art. 4. — Le greffe central est dirigé par un magistrat nommé par le ministre de la justice, garde des sceaux, sur proposition du premier président de la Cour suprême.

Art. 5. — Le greffe central est chargé notamment :

— de la réception des requêtes de pourvoi, de leur numérotation et de leur inscription dans le registre général,

— de la perception des taxes judiciaires moyennant quittance et de leur virement dans le compte ouvert à cet effet,

— du classement des pourvois selon les chambres,

— de la numérotation et de l'inscription dans le registre général des pourvois en matière pénale émanant du parquet général,

— du classement des pourvois et de leur transmission à la première présidence pour répartition entre les chambres,

— de la réception des mémoires en réponse, des dossiers de fond, des correspondances ainsi que des demandes de renseignements des justiciables,